



Taxe Apprentissage

DEFINITION : La Taxe d'Apprentissage sert au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Depuis 2020, sous l'effet du réaménagement prévu par la [loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#), le décalage d'un an entre le paiement de la taxe d'apprentissage et l'année au titre de laquelle elle est due (paiement de la taxe sur les rémunérations versées en N-1) est supprimé.

Aucune taxe d'apprentissage ne sera due sur les rémunérations 2019 pour éviter que les entreprises n'aient à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (en application de l'ancien régime avec le décalage d'un an) et sur les rémunérations 2019 (en vertu du nouveau régime prévoyant un paiement de la taxe contemporain en année N).

En revanche, la Taxe Apprentissage 2020 sera à régler **en plusieurs acomptes pour les entreprises de 11 salariés et plus** (selon le nouveau décret du 10 décembre 2019, les pourcentages des acomptes ont été revus à la hausse) :

- un acompte de 60% (au lieu de 40%) sera à payer au 01/03/2020, basé sur la masse salariale 2019,
- un acompte de 38% (au lieu de 35%) sera à payer au 15/09/2020, basé sur la masse salariale 2019.

Puis, pour toutes les entreprises, le solde de la Taxe calculé sur la masse salariale 2020 devra être effectué avant le 01/03/2021. Ces échéances sont les mêmes que pour le paiement de la Formation Continue.

Le paiement de la taxe d'apprentissage 2020 (acomptes et solde final) **sera à effectuer à l'OPCO**, et non plus aux Chambres de Commerce ou Chambres des Métiers (puis cette mission sera **transférée à l'Urssaf** à partir de **2022**).

Lorsque le paiement de la taxe d'apprentissage sera à effectuer à l'Urssaf, le versement sera fait aux mêmes échéances que les autres cotisations de l'entreprise : au mois ou au trimestre.